



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ADOPTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CI-APRÈS DÉCRITES :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2021, le conseil a adopté les projets de règlement suivants :
 - *Règlement numéro 533-77 modifiant le Règlement de zonage numéro 533 afin de modifier les taux d'implantation au sol minimal et maximal dans la zone I-127 afin d'assurer la concordance au programme particulier d'urbanisme (PPU) – secteur Nord ;*
 - *Règlement numéro 535-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 535 afin de modifier la superficie minimale et la superficie maximale des lots dans la zone I-127 afin d'assurer la concordance au programme particulier d'urbanisme (PPU) – secteur Nord ;*
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé des projets de règlements est reproduit ci-dessous ;
3. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur la page internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville) à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/238/consultations-et-seances-publiques-d-information->
4. Une assemblée publique de consultation de ces projets de règlements se tiendra le jeudi 9 décembre 2021 à 18h30 au Centre Harpell situé au 60 rue St-Pierre à Sainte-Anne-de-Bellevue ;
5. Toute personne intéressée pourra s'y présenter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 23 novembre 2021.

Le greffier de la ville

Me Pierre Tapp OMA

Me Pierre Tapp, OMA

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES TAUX D'IMPLANTATION AU SOL MINIMAL ET MAXIMAL DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD

La grille d'usage de la zone I-127 de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- 1° Un taux d'implantation au sol minimal de : 0,20;
- 2° Un taux d'implantation au sol maximal de : 0,25.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée à la ligne de la zone I-127, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 10 000 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucune cas excéder 18 580 mètres carrés ».